

ROYAL formation

www.royalformation.com

Gestion de patrimoine

**Comité de l'abus de
droit fiscal
Rapport 2024**

25 mars 2025

[Rapport 2024](#) du Comité de l'Abus de Droit Fiscal (CADF), 25 mars 2025.

Séances ♦ [n°1 du 21 mars 2024](#) ♦ [n°2 du 26 sept. 2024](#) ♦ [n°1 du 14 nov. 2024](#) ♦ [n°2 du 14 nov. 2024](#)

😊 Pas d'ADF (abus de droit fiscal) :

- Réduction de capital
- Financement d'une société par un prêt entre sociétés

😞 ADF :

- Vente à prix sous-évalué, Prêt non remboursé
- Marchand de biens
- Réduction de capital avec quasi-usufruit
- Cession d'usufruit temporaire

Réduction de capital

❖ **Réduction de capital** plutôt que distribution d'un dividende : 😊
pas d'ADF

- CADF, s. du 21 mars 2024 ([CADF/AC n° 1/2024](#)), aff. n° 2023-07

Une SARL cède des actifs et procède à une réduction de capital au bénéfice de l'associé unique, avec application du régime des plus-values départ à la retraite.

Un an plus tard, la société est liquidée.

Le Comité. Les réserves excessives au regard des besoins de trésorerie rendaient difficile une éventuelle cession de titres.

Le dirigeant n'avait pas l'intention de mettre fin à l'activité.

L'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis du Comité.

Libéralité

❖ **Vente à prix sous-évalué** : 😞 ADF pour donation indirecte

- CADF, s. n° 2 du 26 sept. 2024, aff. [n° 2024-12](#) et n° 2024-13

Vente (de la nue-propiété) à prix sous-évalué d'un bien à une société civile détenue par l'héritier en ligne directe : donation déguisée* consentie à la société civile, taxable à 60 % + abus de droit fiscal.

* La **donation déguisée** : mensonge. Les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux. La donation déguisée implique une simulation, une intention de tromper, un mensonge, le déguisement d'une autre réalité, une intention de se soustraire à la fiscalité.

La **donation indirecte** est un acte dit taisant, mais qui ne révèle aucune intention malicieuse.

Libéralité

❖ **Prix de vente sous-évalué et non versé** : 😞 ADF pour donation déguisée

▪ CADF, s. n° 1, 14 nov. 2024 ([CADF/AC n° 2/2024](#)), aff. n° 2024-05 et 2024-06

Les parents apportent leur résidence principale valant 700 K€ à une SCI.

Ils vendent les parts de la SCI 30 K€ à une société anglaise dont les parents sont actionnaires.

Ils vendent ensuite les parts de la société anglaise à leur enfant. Le prix n'est pas versé.

La cession des titres est fictive et constitue une libéralité.

Libéralité

❖ **Prêt non remboursé** : 😞 ADF pour donation déguisée

- CADF, s. n° 1, 14 nov. 2024 ([CADF/AC n° 2/2024](#)), aff. n° 2024-03 et 2024-04

Un parent d'un associé verse directement des sommes sur le compte bancaire de la société.

Durant les opérations de contrôle :

- un contrat de prêt est enregistré auprès de l'administration.
- la créance est déléguée à une autre société.

Le prêt n'est pas remboursé. Des retraits de trésorerie sont réalisés au profit de l'associé (et non au profit du parent prétendu 'prêteur').

Décision. Donation déguisée.

Marchand de biens

❖ **Marchand de biens.** Vente à soi-même pour respecter le délai des 5 ans : 😞 ADF

- CADF, s. du 21 mars 2024 ([CADF/AC n° 1/2024](#)), aff. n° 2024-01

Une SNC achète à son associé une villa avec le bénéfice de (CGI 1115).

Deux jours avant l'échéance des 5 ans la SNC vend l'immeuble à une société ayant toujours le même associé.

La revente de la villa est artificielle. Elle n'avait pas eu d'autre finalité que de respecter l'obligation de revente dans le délai de 5 ans et d'éviter ainsi la déchéance du régime de faveur prévu de CGI 1115.

(CGI 1115 : les achats par des opérateurs économiques assujettis à la TVA sont soumis à des droits d'enregistrement à taux réduit, à condition qu'ils prennent l'engagement de revendre le bien acquis dans un délai de 5 ans).

Réduction de capital

❖ **Réduction de capital** avec quasi-usufruit : 😞 ADF pour réappropriation

▪ CADF, s. n° 1, 14 nov. 2024 ([CADF/AC n° 3/2024](#)), aff. n° 2024-10
Donation nue-propriété puis réduction de capital avec quasi-usufruit

Le parent donne la nue-propriété d'actions de H à ses enfants ; l'acte ne prévoit pas de remploi en quasi-usufruit.

Aussitôt, la société réduit son capital par rachat des actions en sous-évaluant la plus-value (méthode FIFO, alors que les titres sont identifiables).

Les liquidités sont inscrites au nom du parent donateur ; une convention de quasi-usufruit est signée, puis enregistrée 1 an plus tard.

Le comité constate l'absence de dépouillement.

La convention de quasi-usufruit aurait du être conclue dans l'acte de donation.

Usufruit temporaire

❖ Cession d'usufruit temporaire : 😞 ADF

■ CADF, s. n° 2, 14 nov. 2024, [CADF/AC n° 3/2024](#), aff. n° 2024-14 à 2024-28

Les faits. Création d'une SCI à l'IR, avec démembrement à la création de la société : l'usufruit détenu par une société à l'IS, la nue-propiété par des personnes physiques.

La SCI achète un immeuble. Elle procède à une augmentation de son capital à hauteur de la valeur de l'immeuble.

La société à l'IS libère la part du capital correspondant à son usufruit. Le nu-propiétaire s'abstient de libérer la part du capital lui revenant. →

Usufruit temporaire

Avis du Comité

La société qui détient l'usufruit des parts a libéré la fraction de capital lui incombant dans les SCI, alors que le nu-proprétaire n'a pas libéré sa part.

La charge de financement revenant au nu-proprétaire a été transférée à la société usufruitière. Celle-ci a été contrainte de recourir à l'emprunt, ce qui a augmenté les charges et réduit le bénéfice imposable.

Abus de droit fiscal. Montage artificiel mis en place :

- dans le seul but d'éviter l'imposition des revenus fonciers,
- sans justification économique pour la société usufruitière, n'ayant d'autre but que de lui imputer des charges déductibles de son résultat.

Usufruit temporaire

Conséquences fiscales :

Remise en cause de l'application de CGI 238 bis K → Les associés sont considérés pleins propriétaires, redevables des revenus fonciers.

Réintégration des amortissements pratiqués sur les usufruits et des intérêts de l'emprunt souscrit pour acquérir l'usufruit.

Correction des répartitions des résultats de la société civile, imposables chez les associés à l'IR.

Pénalités de 80 %.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>